
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 16 NOVEMBRE 1870.

Enseignement primaire obligatoire.

DÉVELOPPEMENTS.

MESSIEURS,

Le développement de l'instruction primaire doit nécessairement occuper une large place dans les préoccupations des peuples libres. Les questions qui se rattachent à ce grand intérêt social sont d'un ordre trop élevé pour ne pas attirer constamment l'attention du législateur. A une époque où tout se transforme, où nous voyons proclamer dans presque toutes les constitutions de l'Europe cette grande maxime : *Tous les pouvoirs émanent de la nation*, il est impossible de ne pas s'intéresser à la capacité de ceux qui exercent ou qui peuvent être appelés à exercer des droits politiques ; il est indispensable, dans tous les cas, de les mettre à même de comprendre et de remplir leurs devoirs de citoyen.

Et si cette vérité est saisissante au point de vue politique, combien ne l'est-elle pas davantage encore au point de vue social !

Dans notre état de civilisation, l'homme n'est rien sans instruction. Certes, il n'est pas indispensable que chaque individu soit un savant ; mais il est nécessaire que tout homme vivant en société sache communiquer sa pensée par l'écriture comme par la parole, de même qu'il doit pouvoir s'assimiler celle des autres par la lecture.

Voilà pourquoi s'impose l'enseignement primaire, et de cette nécessité absolue que personne ne conteste à l'obligation scolaire, il n'y a qu'un pas.

En effet, du moment qu'il est admis que l'homme sans instruction se rapproche de la brute et devient par conséquent un danger pour l'ordre public ; du moment qu'il est constaté à la dernière évidence que cet homme se trouve fatalement dans un état d'infériorité qui paralyse son développement physique et moral, dès ce moment, il n'est pas seulement du droit de la société, mais il est de son devoir de préserver tous ses membres de cet état de dégradation et d'infériorité, en exigeant d'eux qu'ils possèdent l'ensemble des connaissances élémentaires qui constituent l'enseignement primaire. C'est dans l'accomplissement de ce devoir

impérieux que le législateur puise même le droit de punir le père qui refuserait de donner à ses enfants cet ensemble de connaissances.

Il n'est pas plus permis de maltraiter moralement un enfant que de le maltraiter physiquement. Et de même que l'on frappe avec raison le père cruel qui mutilé son enfant, qui le prive d'air, de nourriture ou de vêtements, de même aussi la société a le droit de sévir contre celui qui inflige à ses enfants cette mutilation morale qu'on appelle l'ignorance.

Il y a longtemps, du reste, qu'on examine dans notre pays cette question de l'enseignement primaire obligatoire. Partisans et adversaires de cette réforme ont livré leurs arguments à la discussion et nous sommes en droit de le dire aujourd'hui : si l'idée de l'obligation scolaire n'avait été qu'une utopie généreuse, n'ayant aucun côté pratique, comme quelques-uns l'ont prétendu, il y a longtemps qu'elle serait abandonnée et reléguée dans le domaine des impossibilités. Ce qui prouve au contraire sa vitalité, c'est que partout on la discute ; c'est que les peuples qui l'ont adoptée s'en félicitent chaque jour, et qu'aucun d'eux ne songe à la supprimer ; tandis que ceux qui ont hésité le plus longtemps à l'appliquer se préparent à la faire entrer dans leur législation.

Ce n'est pas le moment de relever ici les objections des adversaires de l'enseignement obligatoire, objections dont il a été fait tant de fois justice : l'absence de nécessité, l'autorité du père de famille méconnue, la liberté de l'enseignement violée, les difficultés d'exécution, l'amende et la prison, etc., arguments qui n'ont jamais réussi à ébranler une conviction sérieuse !

J'aime mieux leur opposer l'incontestable nécessité sociale qui milite en faveur de la réforme réclamée, ainsi que les faits accomplis chez plusieurs de nos voisins, et ceux qui sont sur le point de s'accomplir dans la plupart des grandes nations de l'Europe.

Après avoir démontré que l'idée est juste, ce sera le meilleur moyen d'établir qu'elle est réalisable.

La Prusse est le berceau de l'enseignement primaire obligatoire, tel que nous l'entendons aujourd'hui. Elle peut revendiquer à juste titre l'insigne honneur d'avoir introduit, la première, dans sa législation l'une des mesures les plus fécondes en résultats, et dont une nation puisse à plus juste titre s'enorgueillir.

Aussi ses hommes d'État apprécient-ils à leur juste valeur les conséquences de cette institution, et c'est avec fierté qu'ils en signalent les bienfaits.

Un écrivain distingué, qui s'est spécialement occupé depuis plusieurs années du développement de l'instruction primaire en France, M. Eugène Rendu, a publié, il y a quelque temps, dans *le Constitutionnel*, une étude intitulée : *Pourquoi il y a lieu d'introduire dans la loi l'obligation de l'enseignement*.

J'y lis le passage suivant :

« En 1863, nous remplissions une mission du ministre de l'instruction publique à Berlin.

» Le comte de Bismark, comme tout homme d'État au delà du Rhin, prenait un vif intérêt aux questions d'enseignement. Dans l'entretien qu'il nous fit l'honneur de nous accorder, le futur chancelier de la Confédération du Nord nous dit : *« Voulez-vous savoir ce qui a fait la Prusse ? Deux choses : l'obligation du*

service militaire, l'obligation du service scolaire. La Prusse ne renoncera pas plus à la seconde qu'elle n'a la pensée de renoncer à la première.

« Nous comprîmes la portée de ces paroles trois ans plus tard, après Sadowa. »

Faut-il ajouter à l'autorité de ces paroles l'autorité plus incontestable encore des faits qui se passent en ce moment sous nos yeux? Faut-il rappeler cette immense supériorité des armées prussiennes, attribuée en grande partie à l'instruction des soldats; et cette instruction n'est-elle pas la conséquence de l'obligation scolaire?

A côté de la Prusse, figurent le grand-duché de Bade, la Saxe, le Wurtemberg, la Bavière, une grande partie des provinces de l'empire d'Autriche, la Suède, la Norwège, le Danemark, presque tous les cantons suisses, et enfin plusieurs États de la grande Confédération américaine.

Tous ces pays ont adopté et inscrit dans leur législation l'obligation de l'enseignement primaire, et pas une voix ne s'élève contre cette obligation.

Les populations éclairées sur leurs véritables intérêts la bénissent, et les gouvernements en comprennent tous les bienfaits.

L'Angleterre et la France ont reculé longtemps devant l'idée de rendre l'instruction primaire complètement obligatoire; cependant il ne serait pas exact de dire que l'obligation scolaire n'existe pas, au moins en principe, dans ces pays. La loi de 1841, qui règle en France le travail des enfants dans les manufactures, rend l'instruction primaire obligatoire pour ceux qui travaillent dans les fabriques, mines et usines. Malheureusement cette législation est incomplète et inefficace, elle est tombée en désuétude et les meilleurs esprits sont d'accord pour en réclamer la révision.

En Angleterre, bien que le *factory act* et le *factory act amendment act* imposent l'obligation de l'enseignement primaire pour les enfants qui sont employés dans les manufactures, un mouvement considérable s'est opéré dans ces derniers temps en faveur de l'enseignement obligatoire.

Dans ce pays de liberté par excellence, où le pouvoir n'intervient qu'à son corps défendant dans les affaires concernant les individus, et où l'opinion abandonne volontiers à l'initiative privée toutes les institutions qui ne dépendent pas essentiellement du Gouvernement ou de l'administration, on a considéré que l'état d'ignorance dans lequel végète une partie de la population était *de nature à porter atteinte à la bonne réputation du peuple anglais*.

C'est dans ces termes que cette situation avait été qualifiée à la tribune de la Chambre des communes en 1867, et on avait invoqué comme remède l'enseignement obligatoire.

Le Parlement, vivement ému par les faits signalés, ordonna une enquête, et deux associations se constituèrent pour venir en aide au Gouvernement et pour l'éclairer sur le véritable état des choses. Le résultat de l'enquête fut tel, que le ministère se crut obligé de sortir de son rôle passif et d'intervenir d'une manière sérieuse dans cette grave question.

C'est à la suite de ces événements que le cabinet anglais chargea M. Forster, vice-président du conseil général de l'enseignement (*committee of council on edu-*

cation), de présenter au Parlement un projet d'organisation de l'instruction primaire obligatoire sur les bases suivantes :

Création de bureaux scolaires (education board), chargés d'organiser et d'administrer les écoles dans chaque district, avec pouvoir de décider, s'il y a lieu, d'appliquer dans le district le principe de l'obligation de l'enseignement à proclamer par la loi. C'est ce qu'on appelle *l'obligation facultative*.

Le bill qui a pour objet d'introduire dans la législation anglaise cette immense amélioration, après avoir subi les lectures obligées, a été voté à une grande majorité, et les hommes les plus considérables de tous les partis prêtent en ce moment leur concours dévoué à l'exécution de cette nouvelle législation.

Comme on le voit, nous avons le droit de dire que l'enseignement primaire obligatoire existe dès aujourd'hui en Angleterre.

Les bureaux de district peuvent ne pas l'appliquer, s'ils estiment que dans certaines localités il n'est pas nécessaire de recourir à des pénalités pour obliger les parents à donner ou à laisser donner l'instruction primaire à leurs enfants, mais le principe est inscrit dans la loi, et les heureuses conséquences qui en résulteront ne tarderont pas à se faire sentir.

Nous voudrions pouvoir en dire autant de la France. Malheureusement, la question est moins avancée dans ce pays, où l'enseignement obligatoire cependant a rencontré de tout temps des défenseurs énergiques et convaincus. Tout ce qui concerne l'enseignement primaire gratuit se résume, chez nos voisins du Midi, en une question d'argent qui n'est pas encore bien près d'être résolue.

Malgré cette situation fâcheuse, de vigoureux efforts se sont faits dans ces derniers temps en faveur de l'obligation scolaire.

Au commencement de cette année, M. de Kératry a soumis au corps législatif une proposition ayant pour objet d'épurer et de fortifier le suffrage universel, en n'admettant à l'exercice des droits électoraux que ceux qui justifieraient d'une certaine capacité, celle de savoir lire et écrire.

Cette proposition contenait l'enseignement primaire obligatoire sous une de ses formes les plus séduisantes. M. de Kératry disait avec raison : « Celui qui n'a pas les notions les plus élémentaires de l'instruction, celui qui ne sait ni lire ni écrire, ne doit pas être appelé aux comices, parce qu'il est incapable d'exercer ses droits de citoyen. »

D'autre part, M. Jules Simon avait soumis à la même assemblée une proposition ayant pour objet la gratuité et l'obligation de l'enseignement primaire.

La proposition de M. de Kératry a été écartée parce qu'elle semblait à plusieurs membres, et notamment aux yeux du rapporteur, porter une atteinte grave au suffrage universel. On n'a pas statué sur celle de M. Simon, mais tout faisait présumer qu'elle eût été favorablement accueillie. Elle a été admise par la commission d'initiative parlementaire et renvoyée aux bureaux. Quoi qu'il en advienne, dans l'avenir, ce qu'il y a d'important dans ce fait, c'est que la question de l'obligation scolaire se pose à chaque instant en France comme une grande nécessité sociale ; c'est que les hommes éminents qui touchent de près ou de loin à l'instruction publique finissent tous par reconnaître cette nécessité.

Ainsi, c'est M. Bourbeau, ancien ministre de l'instruction publique, qui est

chargé de faire le rapport sur la proposition de M. de Kératry, et M. Bourbeau se montre favorable à l'enseignement obligatoire.

Dans le cours de la discussion, M. de Kératry, en défendant sa proposition, invoque, à l'appui de son système, l'autorité d'un autre ministre de l'instruction publique, M. Duruy, qui s'exprimait ainsi dans une lettre récente adressée à la ligue de l'enseignement :

« Je suis heureux de m'associer par ma souscription aux efforts que vous faites pour propager l'enseignement primaire obligatoire, et pour éclairer l'opinion publique sur la nécessité de cette réforme que l'Allemagne et la Suisse ont depuis longtemps acceptée, et que l'Angleterre réclame aujourd'hui.

« Le pays où la liberté individuelle et la famille sont le plus respectées, commence à comprendre que le père qui prive son fils de l'école pour lui faire gagner quelques centimes commet la plus honteuse des spéculations ; qu'au lieu d'user de son fils comme il le fait de son bœuf ou de son âne, il a le devoir, si bien formulé par nos lois, de l'élever, en lui donnant avec le pain du corps celui de l'esprit, afin que l'enfant arrivé à l'âge viril ne soit pas pour la famille une gêne ou une honte, pour la société une inutilité, pour lui-même un paria errant à travers un monde où bientôt il n'y aura plus de place pour l'illettré, si ce n'est dans la misère.

» En France, l'influence du droit romain, qui faisait du fils la chose (*res*) du père, a prise encore sur beaucoup d'esprit : le père ne peut plus, comme à Rome, vendre son fils à un marchand d'esclaves, mais il a le droit de le vouer à la plus dure des servitudes, celle de l'ignorance.

» Voilà ce qu'il faut empêcher, et, si nous n'y parvenons pas par la loi, essayons-le par les mœurs, c'est-à-dire par la propagande morale.

» V. DURUY. »

Une pareille déclaration n'a pas besoin de commentaires. Quand on voit un homme aussi éminent, qui a eu l'occasion de constater de près la nécessité de répandre l'enseignement primaire et dont l'opinion pèse d'un si grand poids en matière d'instruction publique, quand on voit cet homme réclamer d'une manière aussi énergique l'application de l'obligation scolaire, on peut dire, sans crainte de se tromper, que le jour n'est pas éloigné où la théorie de l'instruction primaire obligatoire passera dans la législation française.

Il résulte de ces considérations ou plutôt de ces faits sommairement groupés que le principe de l'obligation scolaire est admis dans la plupart des contrées de l'Europe, et qu'il est sur le point d'être adopté même par les gouvernements qui s'y sont montrés le plus opposés.

La Belgique peut-elle rester étrangère à ce mouvement, à cette aspiration générale des esprits vers une réforme dont l'urgence se manifeste de toutes parts ? Je ne le pense pas, et personne ne pourrait le vouloir.

La Belgique a toujours réclamé l'honneur de figurer parmi les nations les plus avancées du continent. Grâce à ses institutions libérales, elle a réalisé chez elle des progrès, des améliorations dont elle a le droit d'être fière. Mais un peuple qui a conquis un rang aussi élevé parmi les nations ne peut ralentir sa marche, sous peine de déchoir.

La réforme que je viens vous proposer est d'une application facile; l'exemple de ce qui se passe chez nos voisins le prouve. Pourquoi résisterions-nous plus longtemps au courant?

Quant à moi, je ne voudrais pas, ne fût-ce que par amour-propre national, que l'on pût reprocher un jour à la Belgique d'avoir été la dernière, en Europe, à proclamer un principe destiné à relever le niveau moral de ses populations.

Et il ne s'agit pas seulement d'éviter ce reproche, il faut encore se rendre à l'évidence.

Tout en déplorant les tristes événements auxquels nous assistons, qu'ils nous servent au moins d'enseignement! L'incontestable supériorité de la Prusse dans le terrible conflit qui désole en ce moment le monde civilisé, l'attitude si remarquable de son armée, la régularité et la rapidité de ses mouvements, la discipline rigoureuse qu'elle a su maintenir dans ses rangs, tout cela est dû autant à l'intelligence et aux connaissances des soldats qu'à la valeur des chefs. Il ne faut pas se le dissimuler : la Prusse est en ce moment une nation supérieure aux autres, non pas seulement à cause de son organisation militaire, mais aussi à cause de l'obligation scolaire, comme le disait le comte de Bismark. C'est la force, basée sur l'instruction.

Bien coupables seraient les nations de l'Europe qui ne profiteraient pas de la grande leçon qui leur est offerte en ce moment.

PROPOSITION DE LOI.

L'art. 1^{er} de la proposition que j'ai l'honneur de soumettre à la Chambre consacre le principe de l'enseignement obligatoire. Ce principe s'applique à tous les enfants qui habitent le pays, Belges ou étrangers. Et la raison en est fort simple. L'obligation scolaire a certainement pour objet l'intérêt de l'enfant, mais elle est basée principalement sur des motifs d'intérêt et d'ordre public. Dès ce moment, elle doit obliger tous ceux qui habitent le territoire. Cet article consacre en même temps la responsabilité des parents et des tuteurs.

L'art. 2 détermine les obligations des administrations communales au point de vue de l'inscription des enfants. Ces obligations sont les suivantes : l'autorité communale forme, chaque année, la liste des enfants en âge de recevoir l'instruction primaire, et elle adresse à leurs parents ou à leurs tuteurs une première invitation de les envoyer à l'école.

Si cette invitation reste sans résultat, il leur sera envoyé, aux termes de l'art. 7, un autre avertissement d'avoir à se conformer à la loi. Ce n'est qu'après avoir résisté à ces deux avertissements préalables que le père ou le tuteur peut encourir une peine de simple police.

Les art. 3, 4 et 5 règlent le mode de constater la capacité des enfants au point de vue de l'instruction primaire.

Cette constatation résultera, pour la plupart des cas, d'une présomption légale et, exceptionnellement, d'un examen. La présomption légale existera :

1^o Pour tous les enfants qui auront fréquenté régulièrement et pendant six années consécutives une école publique ou soumise à l'inspection. Ce sera le plus grand nombre.

2° Pour tous ceux qui auront acquis l'instruction primaire à domicile ou dans une école privée et qui entreront dans un établissement d'enseignement moyen.

Seront seulement soumis à l'examen :

1° Les enfants qui auront reçu l'instruction primaire dans une école privée et qui n'entrent pas dans un établissement d'enseignement moyen ;

2° Ceux qui, fréquentant une école publique, voudraient la quitter avant l'âge de 13 ans accomplis.

L'examen sera facultatif de la part de l'administration pour les enfants qui reçoivent l'instruction à domicile.

J'ai pris, comme base des connaissances à exiger de tous les enfants le programme contenu dans l'art. 6 de la loi du 23 septembre 1842.

Je n'ai certes pas abandonné ma manière de voir sur la nécessité de modifier cette loi et spécialement l'art. 6 en question. Mais j'ai pensé qu'en insistant aujourd'hui sur une réforme qui n'aurait bien certainement aucune chance d'aboutir en ce moment, je paralyserais le succès d'une innovation de la plus haute importance pour l'avenir du pays et que tous les partis peuvent accepter sans abandonner en rien leurs convictions politiques.

Toutefois, le programme contenu dans l'art. 6 de la loi du 23 septembre 1842 ne renferme pas le dernier mot de l'enseignement primaire. Aux connaissances qu'il prescrit il peut être utile d'ajouter, comme on le fait, du reste, dans les écoles primaires bien organisées, quelques indications générales sur les attributions des pouvoirs, des notions de géographie, d'histoire de la Belgique, de musique, de dessin, de gymnastique et peut-être, dans l'avenir, des exercices militaires. J'ai voulu laisser au Gouvernement le droit de les inscrire dans le programme.

L'art. 6 détermine la composition de la commission d'examen chargée de constater la capacité des enfants dans les cas exceptionnels. Cette commission doit avoir un caractère communal, comme tout ce qui touche à l'instruction primaire, et c'est pour cela que, tout en spécifiant sa composition, nous en attribuons la nomination au conseil communal.

Les art. 8, 9, 12 et 15 contiennent l'énumération des diverses pénalités qui seront encourues par ceux qui contreviendraient à la loi. Ces peines, très-légères, et qui restent même en dessous des peines de simple police pour les pères et tuteurs qui essaieraient de se soustraire à la loi, devaient être sévères pour les chefs d'école qui délivreraient de faux certificats.

D'un autre côté, il est impossible de rendre l'enseignement obligatoire sans faire défense à ceux qui emploient de jeunes ouvriers de se rendre les complices d'un père inintelligent. Tel est le but de l'art. 16 du projet.

Toutefois voulant tenir compte de tous les besoins, et concilier autant que possible l'obligation scolaire avec les nécessités de l'industrie, l'art. 17 autorise les administrations communales à organiser le système d'instruction appelé le *demi-temps*, fort en usage en Angleterre et en Allemagne, et qui a produit les meilleurs résultats.

En résumé, la proposition de loi que j'ai l'honneur de soumettre à la Chambre contient le principe et l'application d'une réforme dont l'urgence est incontestable.

Je n'ai pas besoin de dire que j'accepterais avec reconnaissance toutes les observations et tous les amendements que la haute expérience de mes collègues pourrait leur suggérer.

FUNCK.

PROPOSITION DE LOI.

ARTICLE PREMIER.

Tous les enfants habitant la Belgique recevront l'instruction primaire dans une école publique ou dans une école privée, ou à leur domicile pendant six années consécutives, depuis l'âge de sept ans jusqu'à celui de treize ans accomplis.

Les parents ou tuteurs des enfants sont responsables de l'exécution de la présente disposition.

ART. 2.

Les administrations communales dresseront chaque année, pendant le mois de janvier, une liste contenant les noms, prénoms et domiciles des enfants ayant atteint l'âge de sept ans ou devant atteindre cet âge dans le courant de l'année.

Les parents ou tuteurs seront invités à les envoyer à une école primaire, à partir du 1^{er} mai suivant.

ART. 3.

La fréquentation régulière et continue d'une école publique, pendant six années consécutives, constituera une présomption de capacité relativement à l'enseignement primaire.

Cette présomption résultera aussi pour tous les enfants de leur admission dans un établissement d'enseignement moyen.

ART. 4.

La capacité des enfants qui fréquentent les écoles privées ou de ceux qui voudraient exceptionnellement quitter l'école publique avant l'âge de treize ans accomplis, sera constatée par une commission d'examen.

ART. 5.

Cette commission s'assurera si les enfants, désirant sortir de l'école, possèdent parfaitement l'enseignement primaire, tel qu'il est établi par l'art. 6 de la loi du 23 septembre 1842, ainsi que toutes les autres connaissances élémentaires que le Gouvernement croirait devoir ajouter au programme contenu dans cet article.

ART. 6.

La commission d'examen sera nommée par le conseil communal. Elle se composera nécessairement de deux membres du conseil communal, de l'inspecteur cantonal, d'un instituteur communal et d'un instituteur privé.

ART. 7.

Les parents ou tuteurs qui, sans pouvoir invoquer des motifs d'excuse légitime, n'enverraient pas à l'école leurs enfants âgés de sept ans à treize ans, ou qui ne les y enverraient pas régulièrement, recevront un avertissement d'avoir à se conformer à la présente loi.

Cet avertissement sera renouvelé chaque fois que les enfants s'absenteront de l'école.

ART. 8.

Huit jours après cet avertissement, si les parents persistent dans leur refus ou dans leur abstention, il en sera dressé procès-verbal et ils encourront une amende de 1 à 10 francs.

En cas de récidive, l'amende sera portée de 10 à 25 francs et les contrevenants pourront être condamnés en outre, selon la gravité des cas, à un emprisonnement de un à cinq jours.

ART. 9.

Les parents ou tuteurs qui, pendant les six années de la durée de l'obligation scolaire, auront subi trois condamnations du chef de contravention à la présente loi, seront en outre privés de tout droit aux secours publics.

ART. 10.

Les motifs légitimes d'exception temporaire de fréquenter l'école seront les suivants :

- 1° La maladie constatée de l'enfant ;
- 2° Son absence du pays ;
- 3° L'instruction donnée à domicile.

ART. 11.

L'autorité communale pourra astreindre les parents ou tuteurs, qui invoquent l'excuse indiquée au n° 3 de l'article précédent, à faire subir, à la fin de chaque année scolaire, un examen partiel à leurs enfants, afin de s'assurer qu'ils ont reçu l'instruction primaire dans le cours de cette année.

ART. 12.

S'il résulte de cet examen que les enfants n'ont pas reçu l'instruction à domicile ou si les parents ou tuteurs se refusent à les soumettre à cet examen, ceux-ci encourront les pénalités prévues par l'art. 8.

ART. 13.

Dans chaque école, l'instituteur en chef tiendra note des absences de plus de deux jours faites par chaque enfant, même pour cause de maladie, pendant les six années affectées à l'enseignement primaire. Si l'ensemble de ces absences

dépasse quatre mois, l'enfant sera obligé de fréquenter l'école primaire pendant un laps de temps égal à ces absences, après l'âge de treize ans accomplis.

ART. 14.

La fréquentation régulière de l'école publique, pendant six années consécutives, se constatera par un certificat délivré par l'instituteur en chef de l'école.

ART. 15.

Le chef d'école convaincu d'avoir délivré un certificat relatant des faits faux ou inexacts, ou qui seraient de nature à soustraire un enfant, un père de famille ou un tuteur aux obligations que leur impose la présente loi, sera condamné de ce chef à une amende de 500 francs et à un emprisonnement de un à trois mois, séparément ou cumulativement.

En cas de récidive, le jugement de condamnation le déclarera en outre incapable de diriger une école et il cessera immédiatement ses fonctions.

ART. 16.

Il est défendu à tous chefs d'industrie, fabricants, artisans ou ouvriers, de recevoir dans leurs mines, usines, fabriques ou ateliers, des enfants âgés de moins de treize ans pendant les heures consacrées au service scolaire dans les écoles publiques, sous peine d'encourir l'application des dispositions contenues dans l'art. 8.

ART. 17.

Dans les localités où les besoins de l'industrie nécessitent le travail des enfants âgés de moins de treize ans, le Gouvernement pourra, sur l'avis conforme de la députation permanente du conseil provincial, autoriser les administrations communales à organiser des écoles d'après le système du demi-temps, de manière à combiner l'exécution de l'obligation scolaire avec les nécessités de l'industrie.

ART. 18.

Un arrêté royal déterminera les mesures d'exécution, destinées à assurer l'application des principes contenus dans les dispositions qui précèdent.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Pendant le mois de février qui suivra la publication de la présente loi, les administrations communales dresseront une liste de tous les enfants de sept à treize ans auxquels seront appliquées toutes les dispositions qui précèdent.

Les communes qui n'auraient pas d'écoles suffisantes pren-

dront les mesures nécessaires pour satisfaire aux obligations qui leur incombent du chef de l'enseignement primaire.

En cas de refus ou d'abstention, les sommes nécessaires à cette fin seront portées d'office à leur budget.

FUNCK.
